COIGNIÈRES
ÉCO SOLIDAIRE PAR NATURE

Envoyé en préfecture le 28/07/2026
Reçu en préfecture le 28/07/2026
Publié le
ID : 078-217801687-20260728-26_129_AC-AI

N°27_129_AC

DÉCISION
Relative à l'organisation des Spectacles de Monsieur Lune « l'ascenseur cosmique » et « un renaud pour moi tout seul » du vendredi 04 décembre 2026

Le Maire de la Commune de Coignières (Yvelines) ;
11ème Vice-président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;
Vu la délibération n°20260321_05 du conseil municipal du 21 mars 2026 portant délégation de pouvoirs au maire ;
Vu l'organisation d'une représentation des spectacles « L'ascenseur cosmique » à 14h30 et « Un renaud pour moi tout seul » à 20h30 de Monsieur Lune à l'Espace Alphonse DAUDET de Coignières, prévue le vendredi 04 décembre 2026 ;

Considérant le contrat de cession, proposé pour cette représentation entre Ulysse Maison d'Artistes, 6, Rue de Clermont 46100 FIGEAC, représentée par Monsieur LACOMBE Sylvain, en sa qualité de co-gérant, pour l'organisation de ces spectacles et la Ville de Coignières ;

Considérant qu'il convient de signer un contrat pour l'organisation de ce spectacle ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – APPROUVE la passation d'un contrat de cession avec Ulysse Maison d'Artistes, 6, rue de Clermont 46100 FIGEAC, représentée par Monsieur LACOMBE Sylvain, en sa qualité de co-gérant, pour l'organisation des Spectacles de Monsieur Lune intitulés « L'ascenseur cosmique » à 14h30 et « Un renaud pour moi tout seul » à 20h30 le vendredi 04 décembre 2026 à l'Espace Alphonse DAUDET de Coignières.

ARTICLE 2 – AUTORISE M. le Maire ou son adjoint délégué à signer le contrat pour un montant de cession de 4400 € TTC transport inclus.

ARTICLE 3 – DIT que la Commune de Coignières prendra également à sa charge les frais suivants :
- les frais de restauration pour 7 personnes,
- 2 chambres d'hôtel pour 2 jours (montage, soir d'exploitation).

ARTICLE 4 – DIT que le règlement sera effectué par mandat administratif sur présentation d'une facture à l'issue de la représentation.

ARTICLE 5 – PRECISE que la dépense correspondante sera prélevée sur la ligne budgétaire 6042 de l'exercice 2026, les frais d'hôtel sur la ligne budgétaire 6288 et la restauration de 7 personnes sur la ligne budgétaire 60623.

ARTICLE 6 – DIT que la présente décision fera l'objet d'une transmission à la Sous-Préfecture de Rambouillet et d'une notification au titulaire.

Fait à Coignières, le 24/07/2026

MAIRIE DE COIGNIÈRES (Yvelines)

Pour le Maire empêché,
Cyril LONQUEPEE,
2ème Adjoint au Maire

Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.

Envoyé en préfecture le 28/07/2026
Reçu en préfecture le 28/07/2026
Publié le
ID : 078-217801687-20260728-26_129_AC-AI

ULYSSE MAISON D'ARTISTES

CONTRAT DE CESSION DE DROIT DE REPRESENTATION D'UN SPECTACLE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Dénomination sociale de l'entreprise : Théâtre Alphonse Daudet
dont le siège social est situé à : Hôtel de ville, Place de l'Eglise Saint-Germain-d'Auxerre –78310 COIGNIERES
N° Siret : 217 801 687 00096
Code APE : 8411Z
N° de licences et catégories : Licence 1 : PLATESV-R-2023-002919 // Licence 2 : PLATESV-D-2024-00488 // Licence 3 : PLATESV-R-2023-002920
Représentée par Didier FISCHER, en qualité de Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020.

Ci-après dénommé L'ORGANISATEUR , d'une part

ET

Dénomination sociale : Ulysse Maison d'Artistes
dont le siège social est situé : 6, Rue de Clermont 46100 Figeac
N° Siret : 78946162100052
Code APE : 9001Z
N° Licence et catégorie : PLATESV-R-2022-001648, PLATESV-R-2022-001650
N° TVA Intracommunautaire: FR89789461621
Représenté par LACOMBE Sylvain, en qualité de Co-gérant
Tél : 05 65 33 75 39

Ci-après dénommé PRODUCTEUR disposant du droit de représentation du spectacle d'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

1 - Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France (ou dans les pays concernés par la tournée) du spectacle de l'artiste suivant :

MONSIEUR LUNE - L'Ascenseur Cosmique 2.0

MONSIEUR LUNE - Un Renaud pour moi tout seul

pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des partenaires nécessaires à sa représentation.

2 - Le PRODUCTEUR s'engage à donner le droit d'exploiter le spectacle ci-dessus référencé dans les conditions définies ci-après et expressément acceptées par l'ORGANISATEUR pour les conditions ci-après nommé :

2 représentations :
Lieu: Théâtre Alphonse Daudet - 26 Rue du Moulin A Vent, 78310 Coignieres, France
Date : **4 décembre 2026 à 14h30 et 20h30**
Jauge : **400** dont 7 PMR // Billetterie : **18€/9€**

3 - L'ORGANISATEUR certifie s'être assuré de la disponibilité du lieu ci-précédemment désigné, pour lequel il s'est assuré le concours des partenaires nécessaires à la représentation du spectacle précédemment cité.

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle de l'artiste précité.

Le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques du lieu réservé par l'ORGANISATEUR.

4 - Le PRODUCTEUR cède à l'ORGANISATEUR qui accepte dans les conditions définies au présent contrat le droit de représentation du spectacle précité sur le lieu précédemment mentionné.

Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Envoyé en préfecture le 28/07/2026
Reçu en préfecture le 28/07/2026
Publié le
ID : 078-217801687-20260728-26_129_AC-AI

a) Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En sa qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle.

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utiles, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

b) Le PRODUCTEUR prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières des personnels, éléments et matériels délimités ci-dessus, et en supportera le coût.

c) Le PRODUCTEUR fournit en annexe les conditions techniques générales prévisionnelles et les conditions d'accueil du spectacle. Cette annexe au contrat sera communiquée par le PRODUCTEUR à l'ORGANISATEUR par mail lors de la confirmation (en pièces jointe ou en accès libre via son site internet).

Cette annexe fait partie intégrante du contrat.

d) Le PRODUCTEUR fournira avant la représentation les éléments nécessaires à la promotion du spectacle.

Selon les stocks et outils disponibles : affiches 80x120cm, affiches 40x60cm, dossier de présentation, biographie, photographies (numériques uniquement), support audio (dans la mesure du possible : albums promo, albums, mp3).

Ces outils promotionnels ne seront délivrés qu'à la signature du contrat.

Ces outils promotionnels ne pourront en aucun cas être mis à la vente par l'organisateur.

e) Le PRODUCTEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité.

Sous réserves des traités et accords internationaux, il est rappelé que les salaires versés par le PRODUCTEUR sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles applicables aux salariés employés par les entreprises de la même branche établie en France, en matière de rémunération, durée de travail, condition de travail et congés.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

a) Conditions générales :

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au chargement, déchargement, au montage et démontage et au service des représentations.

Il assurera en outre le service d'ordre général du lieu, location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier le lieu du spectacle sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR pourra être amené à communiquer au PRODUCTEUR des copies des dites autorisations avant le spectacle.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les hébergements et les repas pour l'ensemble du groupe qu'il accueille :

- Restauration : repas chauds complets (entrée, plat principal, fromage, dessert, boissons) :

2 repas soir le 03/12 + 7 repas midi soir le 04/12

- Hébergement :

2 chambres singles le 03/12 et le 04/12 soir (pour les équipes techniques ou artistiques qui ne sont pas de Paris)

Si le groupe est amené à dormir sur un autre lieu que celui prévu par l'ORGANISATEUR, le PRODUCTEUR s'engage à en informer l'ORGANISATEUR au moins 7 jours précédent la date du concert et re-facturera les hébergements à l'ORGANISATEUR à hauteur du montant initialement prévu par ce dernier.

b) Conditions techniques et sécurité : l'ORGANISATEUR s'engage à fournir le matériel technique nécessaire afin que les conditions techniques générales prévisionnelles définies dans le dossier d'accueil joint en annexe soient respectées.

Il fournira ou fera fournir par un prestataire local (sauf dispositions contraires ou spécifiques) les équipements conformément aux conditions techniques générales avec le personnel technique afférent et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que toutes alimentations électriques nécessaires.

Le lieu de spectacle sera mis à la disposition exclusive des artistes pour réaliser une balance son et un calage lumière. Les horaires seront définis en concertation avec l'équipe technique du lieu de représentation.

Envoyé en préfecture le 28/07/2026
Reçu en préfecture le 28/07/2026
Publié le
ID : 078-217801687-20260728-26_129_AC-AI

L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, voierie, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

c) Accueil : des loges seront mises à disposition des artistes à proximité du lieu de représentation, comportant (dans la mesure du possible) lavabo, miroirs, chaises, tables et portants en quantité suffisante. Elles seront gardées pendant la représentation et tout le temps pendant lequel les effets personnels des artistes y seront déposés.

Un catering y sera disposé dès l'arrivée des artistes, comprenant nourritures et boissons : définies dans le dossier d'accueil joint en annexe.

Les éléments de merchandising (photos, affiches, vêtements, disques etc.) seront exclusivement fournis par le PRODUCTEUR, qui en assurera la vente avant, pendant ou après la représentation.

Le produit de cette vente restera intégralement acquis par le PRODUCTEUR.

Pour effectuer cette vente, l'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR une table et un point d'éclairage, à l'endroit choisi par le PRODUCTEUR en concertation avec l'ORGANISATEUR.

d) Promotion : l'ORGANISATEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle et à n'utiliser que le matériel publicitaire fourni et/ou agréé par la Production.

Pour toute autre exploitation de l'image de l'artiste, sous quelle que forme que ce soit, l'ORGANISATEUR devra obtenir l'accord préalable du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR remettra au PRODUCTEUR les articles de presse édités à la suite de la représentation, ainsi que le matériel de promotion donné à titre gratuit et non utilisé.

Il sera réservé au PRODUCTEUR un quota de 15 invitations.

e) L'ORGANISATEUR déclare que le spectacle se tiendra dans un lieu apte à recevoir du public et à accueillir ce type de représentation, au regard notamment de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité.

ARTICLE 3 - BILLETTERIE

Dans le cas d'une billetterie payante, l'ORGANISATEUR est responsable de l'établissement de celle-ci et en supporte le coût. Il est également responsable de sa mise en vente et de l'encaissement de la recette correspondante.

Dans l'hypothèse où l'image de l'artiste serait reproduite sur le billet, l'ORGANISATEUR devra obtenir l'accord préalable du PRODUCTEUR (par le biais d'un bon à tirer).

Le PRODUCTEUR certifie que le spectacle a été représenté moins de 141 fois à la date de la représentation.

ARTICLE 4 - CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie du droit d'exploiter le spectacle de MONSIEUR LUNE dans les conditions indiquées dans le présent contrat, l'ORGANISATEUR versera au PRODUCTEUR la somme hors taxe de 4 400,00 € HT, majorée de 242,00 €, représentant le montant de la TVA à 5,5%, soit un montant toutes taxes comprises de 4 642,00 €.

ARTICLE 5 - MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement du prix de cession toutes taxes comprises, tel que défini à l'article 4, sera effectué de la façon suivante :

- un acompte de 50 % du montant du cachet toute taxe comprises, sera réglé au PRODUCTEUR à la signature du contrat.

- un solde sera réglé au PRODUCTEUR à l'issue de la représentation.

	Montant HT	Montant TTC
Acompte 50 %	2 200,00 €	2 321,00 €
Solde	2 200,00 €	2 321,00 €
	4 400,00 €	**4 642,00 €**

Ces règlements seront établis par l'ORGANISATEUR à l'ordre de paiement suivant : Ulysse Maison d'Artistes. Par virement bancaire, l'ordre de virement sera impérativement effectué sur le compte suivant:

IBAN : FR76 4255 9100 0008 0279 6249 673 ; BIC : CCOPFRPPXXXL

L'intégralité des frais bancaires seront à la charge de l'ORGANISATEUR.

Il est convenu que l'ORGANISATEUR ne pourrait arguer auprès d'une insuffisance des recettes pour se soustraire au règlement du montant de la facture.

ARTICLE 6 - DROITS D'AUTEUR - TAXE FISCALE

Envoyé en préfecture le 28/07/2026
Reçu en préfecture le 28/07/2026
Publié le
ID : 078-217801687-20260728-26_129_AC-AI

L'ORGANISATEUR aura à sa charge le versement des droits d'auteur.

Dans le cas d'une représentation payante, l'ORGANISATEUR aura également à sa charge le versement de la taxe fiscale.

Dans le cas d'une représentation gratuite, le versement de la taxe fiscale sera à la charge du PRODUCTEUR.

ARTICLE 7 - ENREGISTREMENT / PHOTOGRAPHIE / DIFFUSION

Tout enregistrement, photographie et/ou diffusion, même partiels du spectacle, objet de ce contrat, devra faire l'objet d'un accord particulier et formel du PRODUCTEUR y compris pour les demandes d'accréditations faites par un professionnel.

L'ORGANISATEUR sera responsable de faire respecter par tous tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation du spectacle par tous procédés photographiques professionnels ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

Il demeure entendu, si le PRODUCTEUR envisage de procéder à la captation et l'exploitation d'enregistrement du spectacle, qu'il sera en mesure de la faire à son seul arbitre et bénéfice, ce dont l'ORGANISATEUR le garantit, en son nom et celui des salles retenus ainsi que d'éventuels sous-traitants.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

Le PRODUCTEUR devra faire son affaire personnelle de souscrire à toutes polices d'assurances pour les risques lui incombant (personnel et matériel du spectacle, responsabilité civile).

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu (matériel, annulation du spectacle, spectacles en plein air, responsabilité civile).

L'ORGANISATEUR assurera le gardiennage des instruments, véhicules et matériels des artistes de leur arrivée à leur départ. Un garage ou parking gardé sera mis à disposition pour les véhicules des artistes, en particulier durant la nuit.

En cas de conditions météorologiques qui rendraient impossible ou dangereuse la tenue du spectacle, ou dommageable pour tout ou partie du matériel artistique, l'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR l'intégralité de la somme prévue au contrat.

ARTICLE 9 - RESILIATION OU SUSPENSION DU CONTRAT

Le présent contrat ne pourra être dénoncé de part et d'autre sans indemnité d'aucune sorte que dans les cas reconnus de force majeure et d'une façon générale dans tous les cas de force majeure tels qu'ils sont définis par les coutumes et les lois découlant de 'circonstances imprévisibles et insurmontables'.

En cas d'annulation liée à une maladie de l'artiste, le contrat serait considéré comme suspendu, sans aucune indemnité pour l'une ou l'autre des parties. Les parties chercheront dans un premier temps une date de report et se retourneront vers leurs assurances respectives pour le remboursement de leurs frais.

Dans le cas de retard à l'arrivée des musiciens, retard dû à des circonstances indépendantes de la volonté du PRODUCTEUR (intempéries, grèves, trafic, retard de compagnies aériennes), l'ORGANISATEUR devra utiliser toutes les ressources pour maintenir le concert à l'arrivée des musiciens.

Le concert ne pourra être annulé sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

Enfin, si aucune solution amiable de report ou de remplacement n'est trouvée :

Toute annulation du fait de l'ORGANISATEUR entrainerait pour ce dernier l'obligation de verser au PRODUCTEUR une indemnité égale au montant mentionné à l'ARTICLE 4, à titre de clauses pénales forfaitaires et irréductibles, sans préjudice d'éventuel autres recours pour faire valoir des droits et/ou des dommages subis par l'autre partie.

Toute annulation du fait du PRODUCTEUR, entraînerait pour ce dernier l'obligation de verser à l'ORGANISATEUR une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par l'ORGANISATEUR, sur présentation de justificatifs, pour une valeur ne pouvant dépasser le montant de la cession stipulé dans l'ARTICLE 4.

ARTICLE 10 – RESPECT DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LE BRUIT

Les deux cocontractants sont informés des dispositions contenues dans le Code de l'environnement, le Code de la santé publique et le Code de la sécurité intérieure, relatives à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés et s'engageant à les respecter chacun pour ce qui les concerne.

Les responsabilités seront engagées et déterminées sur le fondement du lien de subordination juridique sur le fondement des articles 1240 et 1241 du code civil et de l'article 223-1 du code pénal.

ARTICLE 11 - VALIDITE DU CONTRAT

S'il n'a pas été signé simultanément par les deux parties le même jour, le présent contrat, signé par l'un des

Envoyé en préfecture le 28/07/2026
Reçu en préfecture le 28/07/2026
Publié le
ID : 078-217801687-20260728-26_129_AC-AI

contractants devra être retourné par le second contractant dans les dix jours suivant la date de la première signature.
Au delà du délai indiqué, le premier signataire est en droit de se considérer comme dégagé de toute obligation.

A dater de la signature du deuxième contractant, les clauses de suspension et de résiliation s'appliquent.

ARTICLE 12 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de rattachement du signataire.

Fait à Figeac, le mercredi 22 juillet 2026

Lu et approuvé, bon pour accord

L'Organisateur (signature et cachet)

Par le Maire empêché
Cyril LONGUEPEE
2ème Adjoint

MAIRIE DE COIGNIERES
Maire

Le Producteur (signature et cachet)

ULYSSE MAISON D'ARTISTES
6 RUE CLERMONT - 46 100 FIGEAC
TEL : 05.65.33.75.89
SCIC-ARL A CAPITAL VARIABLE
SIRET 789 621 62[illegible]
TVA FR 89 789[illegible]